



FAMILLE

FILIATION

À propos de la parenté transgenre...

.....
CEDH 4 avr. 2023, n° 53568/18 et n° 7246/20
.....

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le refus des autorités étatiques d'inscrire sur l'état civil un homme transgenre en tant que père ou une femme transgenre en tant que mère ne viole pas la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une première affaire, le parent transgenre, de nationalité allemande, est déclaré né de sexe féminin. En 2011, il obtient le changement de sexe à l'état civil avec changement de prénom, tout en conservant son appareil reproducteur féminin. En 2013, il accouche d'un garçon né d'un don de sperme, le donneur ayant consenti à ne pas avoir le statut de père légal de l'enfant. Le parent transgenre demande alors au service de l'état civil de l'inscrire comme père de l'enfant et de laisser libre la case prévue pour consigner le nom de la mère. L'officier de l'état civil s'interroge toutefois quant à la question de savoir si le parent transgenre doit être inscrit en tant que père ou en tant que mère de l'enfant.

En première instance, en appel puis au niveau fédéral, les juges statuent dans le sens de l'inscription en tant que mère. Quant à la Cour européenne, elle se prononce sur la conventionnalité de la décision de la Cour fédérale de justice au regard de l'article 8 de la Convention. Tout d'abord, elle écarte l'atteinte au droit au respect de la vie familiale au motif que les requérants (le parent transgenre et l'enfant) « vivent ensemble dans une relation parent-enfant et que l'existence du lien de parenté entre eux n'est pas contestée en soi ». S'agissant ensuite de l'ingérence alléguée dans l'exercice du droit au respect de leur vie privée, la Cour européenne souligne l'absence de consensus sur la question de savoir comment indiquer, dans les registres de l'état civil concernant un enfant, que l'une des personnes ayant la qualité de parent est transgenre. Elle considère dès lors que les États jouissent, en la matière, d'une large marge nationale d'appréciation.

Eu égard, par ailleurs, au fait que le lien de filiation entre les requérants n'a pas été mis en cause en soi et au nombre limité de situations pouvant mener, lors de la présentation d'un acte de naissance de l'enfant, à la révélation de l'identité transgenre du parent, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8.

Dans une seconde affaire, la CEDH retient la même solution à propos d'un parent transgenre né



de sexe masculin et ayant obtenu la reconnaissance judiciaire de son changement de genre. Sa compagne avait accouché de leur fils conçu avec les gamètes mâles du parent transgenre, lequel a été inscrit dans le registre des naissances comme père de l'enfant, et non comme deuxième mère.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

MARIAGE

Apport en capital pour la construction d'un bien personnel à usage familial

.....
Civ. 1^{er}, 5 avr. 2023, n° 21-22.296
.....

Sauf convention contraire des époux, l'apport en capital de fonds personnels, réalisé par un époux séparé de biens pour financer l'amélioration, par voie de construction, d'un bien personnel appartenant à l'autre et affecté à l'usage familial, ne participe pas de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

Deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens divorcent. Le mari réclame alors

à l'épouse une créance en remboursement d'un investissement immobilier, correspondant à sa contribution à hauteur de 36 240,83 € pour la construction d'une maison sur une parcelle appartenant à l'épouse. Cette dernière oppose au demandeur son obligation de contribuer aux charges du mariage, espérant faire échec à tout droit à remboursement.

Les juges d'appel donnent raison à l'épouse aux motifs que : l'affaire concernait le financement de la construction d'un bien personnel de l'épouse et non celui de la part indivise du conjoint ; le montant de la facture demeure relativement modeste et constitue une dépense ponctuelle ; il n'est pas établi de sur-contribution aux charges du mariage ; il n'est pas contesté que le demandeur a bénéficié avec les enfants du couple d'un hébergement dans le bien immobilier considéré. La décision est cassée, la haute juridiction étendant sa jurisprudence relative aux biens indivis à ceux faisant l'objet d'une propriété exclusive. En l'espèce, à défaut d'avoir démontré l'existence d'une convention entre époux prévoyant que le mari exécuterait son obligation contributive sous la forme d'un apport en capital, la demande en remboursement ne pouvait être rejetée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Licenciement économique individuel : consultation facultative du CSE

Soc. 5 avr. 2023, n° 21-10.391

L'employeur ne doit réunir et consulter le comité social et économique (CSE) qu'en cas de licenciement pour motif économique d'au moins deux salariés dans une même période de trente jours.

La suppression d'un poste, même si elle s'accompagne de l'attribution des tâches accomplies par le salarié licencié à un autre salarié demeuré dans l'entreprise, est une suppression d'emploi qui, si elle repose sur

un motif économique, justifie la mise en œuvre d'une procédure de licenciement économique. À ce titre, indique ici la Cour de cassation, l'employeur n'a l'obligation de réunir et consulter le CSE que lorsqu'il envisage de procéder à un licenciement pour motif économique d'au moins deux salariés dans une même période de trente jours.

En l'occurrence, une entreprise avait projeté de licencier pour motif économique trois salariés. À l'issue des propositions de reclassements aux salariés concernés, deux d'entre eux ont pu être reclassés dans l'entreprise, tandis que le troisième a été licencié pour motif économique. Les tâches qu'il effectuait au sein de l'entreprise en tant que directeur de projet ont été confiées à un autre salarié. L'intéressé, finalement seul concerné par le licenciement pour motif économique, a considéré que l'employeur aurait dû réunir et consulter le CSE sur le projet de licenciement. Il contestait également le caractère réel et sérieux de son licenciement, estimant que son poste n'a pas été supprimé.

La chambre sociale considère que dès lors qu'ils ont constaté que deux des trois salariés concernés avaient accepté leur reclassement interne

au sein du groupe, en sorte que le licenciement économique n'avait été envisagé qu'à l'égard d'un seul salarié, les juges d'appel ne pouvaient pas condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts à ce dernier en raison d'un défaut de consultation des représentants du personnel.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

IRP ET SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégation syndicale : désignation d'un adhérent non candidat

Soc. 5 avr. 2023, n° 21-24.752

La renonciation au droit d'être désigné délégué syndical, prévue par l'article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail, est celle des candidats présentés par l'organisation syndicale aux dernières élections professionnelles ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Celle des autres candidats du syndicat n'est pas requise pour désigner l'un de ses adhérents non candidat en qualité de délégué syndical.

Une société dotée de plusieurs établissements organise des élections professionnelles. À l'issue de celles-ci, un syndicat reconnu représentatif notifie à l'entreprise la désignation d'un salarié adhérent du syndicat en qualité de délégué syndical d'un établissement, en remplacement d'un autre. La société saisit alors le tribunal judiciaire afin de faire annuler la désignation du nouveau délégué syndical. Elle soutient que la désignation d'un adhérent du syndicat en qualité de délégué syndical est subordonnée à la condition que tous les candidats présentés par le syndicat aux dernières élections professionnelles aient préalablement renoncé par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical. Or l'intéressé, désigné délégué syndical, n'était pas candidat aux dernières élections et un candidat qui n'avait pas obtenu 10 % des suffrages n'avait pas renoncé préalablement à la désignation litigieuse.

L'argumentation n'est cependant pas couronnée de succès. Les juges relèvent que sur les dix candidats présentés par le syndicat aux élections professionnelles, cinq candidats avaient été désignés en qualité de délégué syndical et parmi les cinq autres, les deux seuls candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages avaient bien renoncé à leur droit d'être désignés délégué syndical. Le syndicat pouvait donc valablement désigner l'un de ses adhérents en qualité de délégué syndical, la priorité aux candidats ayant obtenu 10 % ayant été purgée.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

PROCÉDURE CIVILE ET VOIES D'EXÉCUTION

Évacuation forcée de squatteurs :
la Constitution est respectée

Cons. const. 24 mars 2023, n° 2023-1038 QPC

En réponse à une question prioritaire
de constitutionnalité (QPC) relative aux
dispositions de l'article 38 de la loi du
5 mars 2007 instituant le droit au logement

opposable, dans sa rédaction issue de la loi « Asap » du 7 décembre 2020, le Conseil constitutionnel les déclare conformes à la Constitution.

Ces dispositions permettent à la personne dont le domicile est occupé de manière illicite de demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux. En cas de refus de ce dernier, le préfet doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement.

Le Conseil relève que la mise en demeure suppose que le demandeur a préalablement déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile, et fait constater par un officier de police judiciaire cette occupation illicite. Le préfet doit dès lors constater que l'occupant s'est introduit et maintenu dans le domicile en usant lui-même de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. Ce dernier peut, en retour,

introduire un référé sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, exercer un recours contre la mise en demeure devant le juge administratif, ou encore, en cas d'illégalité de la décision d'évacuation forcée, intenter un recours indemnitaire devant ce même juge.

Le Conseil en conclut que les dispositions litigieuses ne méconnaissent pas le droit au respect de la vie privée de l'occupant illicite, ni le principe de l'inviolabilité du domicile ou le droit à un recours juridictionnel effectif.

Une réserve d'interprétation est toutefois formulée : l'article 38 ne saurait être interprété comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée.

Sous cette même réserve, les Sages repoussent l'argument selon lequel l'article créerait une différence de traitement injustifiée entre les occupants d'un logement selon qu'ils font l'objet de cette procédure d'expulsion ou de la procédure d'expulsion juridictionnelle de droit commun.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

URBANISME

Permis de démolir : l'intérêt à agir
du voisin n'est pas présumé

TA Nice, ord., 4 avr. 2023, n° 2301167

Dans une ordonnance du 4 avril 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est prononcé sur une demande de suspension de l'arrêté autorisant la démolition du Palais Acropolis. Il y distingue projet de construction et projet de destruction d'un immeuble.

Il est rappelé que, « eu égard à sa situation particulière, le voisin immédiat justifie, en principe, d'un intérêt à agir lorsqu'il fait état devant le juge, qui statue au vu de l'ensemble des pièces du dossier, d'éléments relatifs à la nature, à l'importance ou à la localisation du projet de construction ».

L'ordonnance précise en revanche que dans le cas d'une démolition, le voisin immédiat ne bénéficie plus d'une présomption d'intérêt à agir basée sur de tels éléments. Il lui appartient, dès lors, de démontrer que « la construction, l'aménagement ou le projet autorisé sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance » (art. L. 600-1-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le juge niçois a écarté de l'appréciation de la recevabilité les conditions de déroulement du chantier. Celles-ci ne peuvent, selon lui, être prises en compte pour apprécier l'intérêt pour agir.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

SÛRETÉS ET GARANTIE

Sûreté réelle pour autrui et proportionnalité de l'engagement

Com. 5 avr. 2023, n° 21-18.531

Com. 5 avr. 2023, n° 21-14.166

La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers (anciennement dénommée cautionnement réel) n'implique aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui. Elle n'est donc pas un cautionnement et, par conséquent, les règles relatives à la proportionnalité du cautionnement ne s'y appliquent pas.

C'est ce que réaffirme la Cour de cassation dans deux arrêts rendus le 5 avril 2023, qui portent sur le droit antérieur à la réforme du 15 septembre 2021.

Dans la première affaire, un établissement bancaire avait accordé deux prêts à un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Chaque prêt était garanti par le cautionnement de deux personnes physiques et par des affectations hypothécaires consenties par elles sur des terrains leur appartenant. Le GAEC ayant été placé

en liquidation judiciaire, la banque a délivré aux garants un commandement de payer valant saisie immobilière. Ces derniers ont alors rétorqué que l'engagement est manifestement disproportionné à leurs biens et revenus.

Dans la seconde affaire, une banque avait consenti un crédit à une société. Pour garantir cette opération, l'acte comportait un cautionnement solidaire d'une personne physique ainsi qu'une affectation hypothécaire de celle-ci. Le garant réel a, par la suite, donné à titre gratuit à ses deux filles la nue-propriété de l'immeuble affecté à la dette de la société. Confrontée à des impayés, la banque a engagé une procédure de saisie immobilière. Le garant a toutefois invoqué la nullité de la procédure en soulevant le bénéfice de discussion, le bénéfice de division et le caractère manifestement disproportionné de l'engagement souscrit.

Dans les deux cas, les juges ont repoussé l'argumentation des garants.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PROFESSION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

**Avocat et agent sportif,
c'est incompatible !**

Civ. 1^{re}, 29 mars 2023, n° 21-25.335

Par l'arrêt rapporté, la Cour de cassation affirme que « l'avocat ne peut, tant à titre principal qu'à titre accessoire, exercer l'activité d'agent sportif ».

En effet, selon l'article L. 222-7, alinéa 1^{er}, du code du sport, l'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. Par ailleurs, l'article 6 ter, alinéa 1^{er}, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que les avocats peuvent, dans le cadre de la réglementation qui leur est propre, représenter, en qualité de mandataire, l'une des parties intéressées à la conclusion de l'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précité.

La haute juridiction souligne ensuite l'invalidité de l'article P.6.3.0.3. du règlement intérieur du barreau de Paris. Ce texte autorise l'exercice de ladite activité par l'avocat « en qualité de mandataire sportif » et dispose que ce dernier ne peut qu'être rémunéré par son client et non pas par le club... qui est le cocontractant de son client. Dès lors, l'article est, d'une part, incompatible avec l'exercice de la profession d'avocat et, d'autre part, source de conflits d'intérêts et contraire à la loi. Il doit donc être annulé.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

